

**Arrêté n° 06-0815 du 13 juin 2006
prescrivant l'établissement
du « plan de prévention des risques d'inondations
du Lot amont »**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite.

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 561-1 à L 561-5, L 562-1 à L 562-9,
VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

CONSIDERANT

- la situation du territoire du Lot amont et de ses affluents au regard des risques liés à l'aléa naturel « inondation »,
- qu'il y a lieu de fixer les modalités de la concertation prévue à l'article L 562-3 du code de l'environnement,

SUR proposition du directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'établissement d'un plan de prévention des risques (PPR) liés à l'aléa inondation est prescrit sur le territoire des communes suivantes :

PPR du Lot amont (6 communes) :

Le Bleymard, Sainte-Hélène, Badaroux, Saint-Etienne du Valdonnez, Brenoux, Saint-Bauzile

ARTICLE 2 :

Le périmètre du plan de prévention des risques mis à l'étude s'étend aux champs d'inondation du Lot, du Bramont et de leurs affluents.

ARTICLE 3 :

Le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet est la direction départementale de l'équipement – service urbanisme/habitat/environnement.

ARTICLE 4 :

La concertation liée à ce document se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- Les communes citées à l'article 1er et le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin de vie de Mende seront associés à l'élaboration du projet à l'occasion de réunions de travail.
- Les études pourront être consultées durant toute la phase d'élaboration, depuis la prescription jusqu'à l'enquête publique, à la direction départementale de l'équipement (DDE, 4 avenue de la gare 48000 Mende – service urbanisme/habitat/environnement – cellule environnement) avec mise à disposition d'un registre d'observations.
- Une exposition publique sera effectuée dans une des mairies des communes concernées avec mise à disposition d'un registre d'observations.

Le dossier remanié en fonction des résultats de la concertation sera soumis à l'enquête publique.

ARTICLE 5 :

Des copies du présent arrêté seront notifiées à :

- Messieurs les maires des communes de Le Bleymard, Sainte-Hélène, Badaroux, Saint-Etienne du Valdonnez, Brenoux, Saint-Bauzile
- Madame la présidente du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin de vie de Mende
- Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Monsieur le chef du service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de Le Bleymard, Sainte-Hélène, Badaroux, Saint-Etienne du Valdonnez, Brenoux, Saint-Bauzile et au siège du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin de vie de Mende pendant un mois minimum.
Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.
- publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Lozère.
- tenu à la disposition du public :
 - à la mairie de Le Bleymard, Sainte-Hélène, Badaroux, Saint-Etienne du Valdonnez, Brenoux, Saint-Bauzile
 - à la préfecture (bureau de l'urbanisme et de l'environnement)
 - à la direction départementale de l'équipement (cellule environnement).

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, les maires des communes de Le Bleymard, Sainte-Hélène, Badaroux, Saint-Etienne du Valdonnez, Brenoux, Saint-Bauzile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paul MOURIER